

3) La République italienne et Biraghi SpA supporteront chacune leurs propres dépens.

(¹) JO C 289 du 29.11.2003.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 septembre 2007 — Koninklijke Friesland Foods/Commission

(Affaire T-348/03) (¹)

(«Aides d'État — Régime fiscal d'aides mis en oeuvre par les Pays-Bas — Activités de financement internationales de groupes d'entreprises — Décision déclarant le régime d'aide incompatible avec le marché commun — Disposition transitoire — Protection de la confiance légitime — Principe d'égalité de traitement — Recevabilité — Qualité pour agir»)

(2007/C 247/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Koninklijke Friesland Foods NV, anciennement Friesland Coberco Dairy Foods Holding NV (Meppel, Pays-Bas) (représentants: E. Pijnacker Hordijk et W. Geursen, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: H. van Vliet, V. Di Bucci et S. Noë, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'article 2 de la décision 2003/515/CE de la Commission, du 17 février 2003, concernant le régime d'aides mis à exécution par les Pays-Bas pour les activités de financement internationales (JO L 180, p. 52), en ce qu'il exclut du régime transitoire les opérateurs qui, à la date du 11 juillet 2001, avaient déjà introduit auprès de l'administration fiscale néerlandaise une demande d'application du régime d'aides en cause sur laquelle il n'avait pas encore été statué à cette même date.

Dispositif

1) L'article 2 de la décision 2003/515/CE de la Commission, du 17 février 2003, concernant le régime d'aides mis à exécution par les Pays-Bas pour les activités de financement internationales, est annulé en ce qu'il exclut du régime transitoire qu'il prévoit les opérateurs qui, à la date du 11 juillet 2001, avaient introduit auprès de l'administration fiscale néerlandaise une demande d'application du régime d'aides en cause sur laquelle il n'avait pas encore été statué à cette même date.

2) La Commission supportera l'ensemble des dépens.

(¹) JO C 21 du 24.1.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 septembre 2007 — González y Díez/Commission

(Affaire T-25/04) (¹)

(«Aides d'État — Aides destinées à couvrir des charges exceptionnelles de restructuration — Retrait d'une décision précédente — Expiration du traité CECA — Compétence de la Commission — Continuité de l'ordre juridique communautaire — Absence de violation des formes substantielles — Protection de la confiance légitime — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2007/C 247/36)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: González y Díez, SA (Villabona-Llanera, Espagne) (représentants: J. Díez-Hochleitner et A. Martínez Sánchez, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement J. Buendía Sierra, puis C. Urraca Cavedes, agents, ce dernier assisté de J. Buendía Sierra, avocat)

Objet

Demande d'annulation des articles 1^{er}, 3 et 4 de la décision 2004/340/CE de la Commission, du 5 novembre 2003, concernant les aides à la couverture de charges exceptionnelles en faveur de l'entreprise González y Díez, SA (aides correspondant à 2001 et utilisation abusive des aides correspondant à 1998 et 2000) et portant modification de la décision 2002/827/CECA (JO 2004, L 119, p. 26).

Dispositif

1) L'article 3, sous b), pour autant qu'il vise le montant de 54 057,63 euros (8 994 433 ESP), et l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la décision 2004/340/CE de la Commission, du 5 novembre 2003, concernant les aides à la couverture de charges exceptionnelles en faveur de l'entreprise González y Díez, SA (aides correspondant à 2001 et utilisation abusive des aides correspondant à 1998 et 2000), et portant modification de la décision 2002/827/CECA, sont annulés.